



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

**AUTORISATION DE TRAVAUX SUR UN ERP AU TITRE DE LA
SECURITE ET DE L'ACCESSIBILITE
Délivré par Le Maire au nom de l'ETAT**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : AT08405424F0002		
Demande du :	05/01/2024 - affichée en Mairie le : 08/01/2024	
Date de demande de pièces :	30/01/2024	
Dossier complet depuis le :	23/02/2024	
Par :	SCI LES JARDINS DES THERMES GUEYLE Olivier	Catégorie ERP : 5 Type : M
Demeurant à :	259 chemin du Badafier 84700 SORGUES	
Pour des travaux de :	Aménagement d'une galerie d'art	
Sur un terrain sis :	52 rue Carnot 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : CP-0410, CP-1535, CP-1536	

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande d'autorisation susvisée,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.111-8 et suivants,

Vu l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité,

Vu l'avis du SDIS 84

Vu la fiche PE002 émise par le SDIS 84 portant sur des établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Vu le Procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité

ARRETE

ARTICLE 1 : les travaux d'aménagement sur l'établissement susvisé sont autorisés.

ARTICLE 2 : Ils sont cependant assortis des prescriptions suivantes :

DISPOSITIONS SECURITE INCENDIE :

Les prescriptions mentionnées dans l'avis du SDIS 84 (annexé au présent arrêté) être obligatoirement respectées.

DISPOSITIONS ACCESSIBILITE : Les prescriptions mentionnées dans l'avis de la Sous-commission départementale d'accessibilité devront être respectées.

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 16/04/2024

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*)